

Les grands principes de l'arrêté tarifaire 2021

Tarifs et primes appliqués jusqu'au 4 juin 2026

La définition du cadre de l'appel d'offres simplifié (AOS) supprime l'accès au tarif d'achat pour les installations supérieures à 100 kWc (500 m²). Seules les installations inférieures à 100 kWc peuvent désormais bénéficier du guichet ouvert.

Un seuil à 100 kWc, soit 500 m² (à partir du 22 septembre 2025)

L'arrêté tarifaire S21 fixe les conditions d'achat de l'électricité photovoltaïque produit. Appelé aussi « guichet ouvert », il s'applique aux installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête inférieure ou égale à 100 kWc, **soit une superficie de 500 m²**.



Crédit photo : EnR44

Une aide garantie par l'État

- Accessible toute l'année pour les installations jusqu'à 100 kWc ;
- Des tarifs d'achat réglementés, mis à jour chaque trimestre, et annoncés en amont de la signature du contrat ;
- Contrat d'achat avec un acteur obligé (EDF OA) ;
- Tarif fixe, déterminé à sa signature, pour 20 ans ;
- Pour les centrales supérieures à 100 kWc et inférieures à 500 kWc, le mécanisme de soutien bascule en appel d'offres simplifié (procédure de mise en concurrence) dès septembre 2025.

Le cadre du guichet ouvert



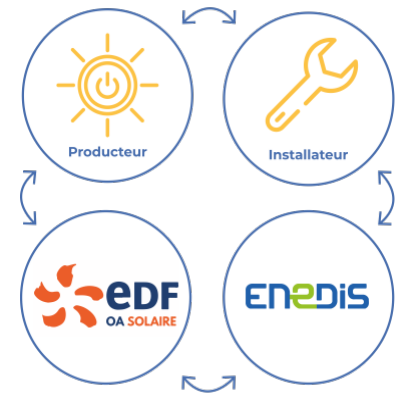
Contrat conclu pour 20 ans à compter de la date de mise en service de l'installation (la mise en service de son raccordement au réseau public) ;



L'installation doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de demande de raccordement.

Les parties prenantes

- Le producteur est la personne physique ou morale bénéficiant du contrat d'achat. Ce n'est pas forcément le propriétaire de l'installation, ni du bâtiment.
- Il signe le contrat avec l'État (EDF OA) et peut ensuite le céder à un autre acheteur obligé (par ex : ENERCOOP) aux mêmes conditions contractuelles.
- Au-delà de la réalisation de la centrale, l'installateur peut gérer le suivi de la demande de raccordement auprès d'ENEDIS. ENEDIS est en charge du raccordement de l'installation au réseau public et de la transmission des éléments à EDF OA.



Quels types d'implantations sont éligibles ?

Sur bâtiment :



Ouvrage fixe et pérenne, couvert et qui comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Le solaire n'assure plus obligatoirement l'étanchéité du bâtiment.

Sur ombrière :



Structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules.

Sur hangar :



Ouvrage utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail ou les activités sportives dans un lieu couvert. Pas de contrainte en matière de clos et de typologie de couvert.

Quel mode de valorisation ?

Vente avec injection en totalité :

- Le producteur injecte sur le réseau public de distribution la totalité de l'électricité produite par l'installation ;
- L'installation est raccordée par un point de comptage dédié ;
- L'injection en totalité n'est pas éligible pour les centrales de moins de 9 kWc. Celles-ci ne sont éligibles qu'en injection du surplus.

Vente avec injection du surplus :

- Tout ou partie de l'énergie produite est utilisée sur le site d'implantation ;
- Il existe un seul point de livraison, équipé d'un unique dispositif de comptage, raccordé au réseau public, pour la consommation et pour la production ;
- Le producteur vend uniquement le solde injecté sur le réseau public. Ce solde peut être nul.

Autoconsommation collective et tarif d'achat

Tout producteur pourra partager son électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective et bénéficier du guichet ouvert pour le reliquat (« le surplus du surplus » soit l'énergie qui n'est pas consommée individuellement ou collectivement).

L'énergie partagée dans l'opération d'autoconsommation collective ne sera pas intégrée à la rémunération du contrat d'obligation d'achat.

1- Le tarif d'achat dépend de la puissance installée :

Plus la puissance est élevée, plus le tarif est bas. En effet, plus la puissance est élevée, plus le coût de la centrale est bas.

L'évolution des tarifs se fait en fonction de seuils :

3 kWc (15 m²) | 9 kWc (45 m²) | 36 kWc (180 m²) | 100 kWc (500 m²)*.

*Surfaces indicatives pour la centrale photovoltaïque

2- Puissance installée et site d'implantation :

Pour connaître le tarif applicable, il faut tenir compte de la somme de la puissance installée de toutes les installations non distinctes, c'est-à-dire distantes de moins de 100 mètres :

- Il est possible, pour un même propriétaire, d'installer 2 centrales de 50 kWc sur la même toiture, la somme de la puissance installée étant alors égale à 100 kWc.
- Par contre, si la somme de la puissance installée pour 2 centrales dépasse 100 kWc, vous n'êtes plus éligible au «guichet ouvert».



Exceptions :

Les 2 installations distantes de moins de 100 m peuvent être considérées comme distinctes si :

- Les propriétaires des bâtiments sont indépendants ;
- 18 mois se sont écoulés entre les demandes de raccordement des différentes installations au réseau public ;
- Dans le cas d'une collectivité, si les différents sites sont destinés à des usages différents.

3- Le tarif d'achat dépend de la date de demande complète de raccordement :

Le tarif d'achat proposé par l'État est défini pour une durée de 3 mois.

Les tarifs évolueront chaque année au : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

La date de référence pour connaître le tarif applicable sur son projet est la date de demande complète de raccordement.

Principe de non-cumul des aides

Pour une même installation, le producteur ne peut pas cumuler les primes et tarifs du «guichet ouvert» avec un autre soutien public financier à la production d'électricité (provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne). Ce principe ne concerne que le système photovoltaïque (mais il peut y avoir une aide pour un renforcement de charpente, par exemple).

Tarifs ou primes appliqués

Les modalités de rémunération de la vente seront liées à la puissance de votre installation.

Entre 0 et 9 kWc :

- Uniquement en vente avec injection en surplus depuis le 28 mars 2025 ;
- Primes de l'ordre de 80€/kWc ;
- Surplus valorisé à un montant fixe de 4c€/kWh.

Entre 9 et 100 kWc :

- Prime pour les centrales avec injection de surplus ;
- Surplus valorisé à un montant fixe (selon la puissance installée) indexée sur l'inflation et selon la date de raccordement de la centrale.

Puissance inférieure ou égale à 100 kWc												
	Vente avec injection en totalité				Vente avec injection en surplus							
	Tarif d'achat				Prime à l'investissement							
	Puissance installée ≤ 3 kWc	Puissance installée ≤ 9 kWc	Puissance installée ≤ 36 kWc	Puissance installée ≤ 100 kWc	Puissance installée ≤ 3 kWc	Puissance installée ≤ 9 kWc	Puissance installée ≤ 36 kWc	Puissance installée ≤ 100 kWc				
Date complète de raccordement ↓	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Prime	Surplus	Prime	Surplus	Prime	Surplus	Prime	Surplus
	c€/kWh				€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh	€/kWc	c€/kWh
01/04/2026 au 04/06/2026			8,05	7,00	80	4	80	4	120	4,73	60	4,73
01/01/2026 au 31/03/2026			9,11	7,92	80	4	80	4	140	5,36	70	5,36
01/10/2025 au 01/01/2026			10,49	9,12	80	4	80	4	160	6,17	80	6,17
01/07/2025 au 30/09/2025			12,43	10,81	80	4	80	4	180	7,31	90	7,31
01/04/2025 au 30/06/2025			12,95	11,26	80	4	80	4	190	7,61	100	7,61

Puissance comprise entre 100 kWc et 500 kWc			
	Tarif d'achat		
	c€/kWh		
Date complète de raccordement ↓	Trimestre T	Mise en service à T+1	Mise en service à T+2
01/04/2026 au 30/06/2026			
01/01/2026 au 31/03/2026			
01/10/2025 au 01/01/2026			
01/07/2025 au 21/09/2025	8,86 x coefficient d'indexation K défini selon la date de mise en service	8,84	8,81
01/04/2025 au 30/06/2025	9,5 x coefficient d'indexation K défini selon la date de mise en service	9,67	9,65

> Le tarif d'achat "de référence" est défini selon la date d'obtention de la demande de raccordement et le trimestre de mise en service de l'installation. Pendant la durée de vie du contrat, ce tarif de référence fluctue et est indexé sur l'inflation.

Les modalités de rémunération de la vente d'électricité pour les centrales entre 100 et 500 kWc changent à partir du 22 septembre 2025. Le trimestre 15 jusqu'au 21 septembre 2025 est donc le dernier pour cette tranche.

[Pour connaître les conditions d'éligibilité à l'appel d'offres simplifié, rendez-vous sur notre ressource dédiée.](#)

Aller plus loin

- Consultez les coefficients d'indexation pour les installations entre 100 kWc et 500 kWc sur l'open data de la CRE : <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>
- Consultez le texte de l'arrêté sur le site www.legifrance.gouv.fr.
- Besoin de précisions ? Contactez Atlansun : contact@atlansun.fr